

registre a : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE DINAN

Le 21/03/2011 Bordereau n°2011/211 Case n°6

Ext 500

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

*Evelyne Biseul*

Evelyne BISEUL

1

## 2M CORPORATE

Société à Responsabilité Limitée  
au Capital de 18.090 euros

Siège Social : 11 bis, rue du Pont saint Hubert  
22 490 PLOUER SUR RANCE

RCS SAINT MALO

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-MALO DÉPÔT DU : <b>28 MARS 2011</b> LE GREFFIER <i>[Signature]</i>
--

N° 804

531 299 600

**STATUTS**

2011 B 180

Statuts à la constitution  
Le 18 mars 2011

*[Signature]*

**LE SOUSSIGNÉ :**

- **Monsieur Marc MOROUX**  
né le 1<sup>er</sup> janvier 1967 à RENNES (35)  
de nationalité française  
demeurant à PLOUER SUR RANCE (22 490), 11 bis, rue du Pont saint Hubert,  
Célibataire non pacsé,

**A ÉTABLI COMME SUIVANT LES STATUTS DE LA**  
**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**  
**QU'IL A DÉCIDÉ DE CONSTITUER :**

**TITRE 1**

**NATURE DE LA SOCIÉTÉ - OBJET - DÉNOMINATION**  
**SIÈGE - DURÉE**

**ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIÉTÉ**

Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée.

Cette société est régie par le Code de commerce et par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués ou qui devraient être promulgués ; elle est également régie par les présents statuts, notamment pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires se réfèrent ou permettent de se référer.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet :

La société a pour objet :

- L'activité dite de « holding » tant en France qu'à l'étranger, consistant en :
  - La prise de participation dans toutes sociétés et entreprises constituées ou à constituer qu'elles que soient leurs activités, civiles, commerciales, ou industrielles par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêt de sociétés civiles ;
  - La souscription à toute augmentation de capital des mêmes entreprises et notamment dans toutes entreprises se rapportant à l'exploitation sous quelque forme que ce soit de tous fonds de commerce ou d'entreprise ;
  - L'animation effective des sociétés du groupe en participant à la conduite de la politique financière, administrative et fiscale, et au contrôle des sociétés filiales ;



- L'exercice de toutes activités entrant dans le cadre de l'objet des sociétés financières ou holdings ;
- Toutes prestations de services auprès de toutes sociétés et notamment des filiales ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La société a pour dénomination :

**2M CORPORATE**

Conformément à la loi, dans tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social. Ces documents indiqueront également le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la société est situé :

**11, bis rue du Pont Saint Hubert  
22 490 PLOUER SUR RANCE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du ou des gérants, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou des associés, dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.

Il peut être transféré partout ailleurs en France, soit par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des parts sociales, soit par décision de l'associé unique.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF années (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



## TITRE 2

**CAPITAL SOCIAL - PARTS**  
**DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS**

**ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL****ARTICLE 6-1 – APPORTS**

Aux termes du contrat d'apport annexé aux présentes, Monsieur Marc MOROUX apporte à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit, les parts sociales ci-après énumérées de la société 2M ORGANISATION, Société à Responsabilité Limitée au capital de 38.112,25 euros, divisé en 250 parts sociales de 152,45 euros chacune, ayant son siège social à PLOUER SUR RANCE (22 490) – 11 bis, rue du Pont Saint Hubert, immatriculée au RCS de SAINT MALO sous le numéro 319 072 674.

**TITRES APPORTES PAR MONSIEUR MARC MOROUX**

Monsieur Marc MOROUX apporte la pleine propriété de 217 parts sociales, numérotées de 1 à 200 et de 233 à 250, entièrement souscrites et libérées qu'il détient au sein de la société 2M ORGANISATION.

**VALORISATION DE L'APPORT EN NATURE**

Les parts sociales de la société 2M ORGANISATION, objet de l'apport, ont été évaluées à :

- DIX HUIT MILLE QUATRE VINGT DIX EUROS (18.090 €) au vu d'un rapport établi par la société COMPTAGESMA AUDIT, ayant son siège social à SAINT MALO (35 400), 13, rue du Clos Matignon, désigné en qualité de Commissaire aux apports, par le soussigné, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 février 2011, lequel rapport est annexé aux présentes.

**REMUNERATION DE L' APPORT EN NATURE**

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus effectué, il est attribué à l'apporteur Monsieur Marc MOROUX, 1.809 parts sociales au nominal de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 1.809.

**Article 6-2 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLE QUATRE VINGT DIX EUROS (18.090 €) et divisé en MILLE HUIT CENT NEUF (1.809) parts sociales au nominal de DIX (10) euros chacune, portant les numéros 1 à 1.809, qui ont été intégralement souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Il est actuellement réparti comme suit :

➤ Monsieur Marc MOROUX Numérotées de 1 à 1.809	1.809 parts sociales <hr style="width: 100%;"/>
Total :	1.809 parts sociales



## **ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL**

1. Les associés, dans les conditions prévues par la loi, peuvent décider l'augmentation du capital social par la conversion de bénéfices ou réserves ou par voie d'apports en nature ou en espèces et création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées.

Dans le cas d'émission de parts nouvelles à souscrire en numéraire, les propriétaires de parts anciennes auront un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, dans la proportion du nombre de parts préexistantes possédées par chacun d'eux. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions fixés par la gérance. Les parts qui ne seront pas souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'aux personnes agréées aux conditions fixées à l'article 10 pour les cessions de parts à des tiers.

2. Les associés statuant dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus peuvent également décider la réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi. En aucun cas, une réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Une augmentation ou réduction du capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Il en sera de même au cas où le regroupement des parts sociales serait décidé par les associés statuant à la majorité prévue au paragraphe 1 du présent article.

## **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne seront jamais représentées par des titres négociables ; leur propriété résultera des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire. Les co-propriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé tant que dure l'indivision.

Le droit de vote est exercé par l'usufruitier en ce qui concerne les décisions prévues à l'article 20 ci-dessous et par le nu-propriétaire en ce qui concerne les autres décisions, le tout sauf convention contraire intervenue entre nu-propriétaire et usufruitier régulièrement portée à la connaissance de la société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité.

## **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS**

1. Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux parts sociales, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.



2. Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.
3. Les associés exercent les droits de communication et autres à eux réservés par la législation en vigueur.
4. Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société.
5. Les héritiers, créanciers, ayants-cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS**

1. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi et les règlements, et notamment celles prévues à l'article L.221-14 du Code de commerce.
2. Toute cession ou transmission de parts, y compris entre associés en cas de pluralité d'associés, est soumise à l'agrément des associés y compris les transmissions par décès, liquidation de communauté, fusion, transmission à un conjoint, ascendant, descendant ; elle est effectuée dans les conditions décrites aux articles L.223-13 et L.223-14 du Code de commerce. Toutefois, par dérogation à l'article L.223-14 du Code de commerce, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.
3. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

### **TITRE 3**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

#### **ARTICLE 11 - GÉRANCE : NOMINATION - POUVOIRS**

1. La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées, par décision des associés prise aux conditions prévues par l'article 20 ci-après, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.
2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports entre associés ou avec l'associé unique, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est

faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

#### **ARTICLE 12 – DEVOIRS ET REMUNERATION DE LA GÉRANCE - INTERDICTIONS**

1. Tout gérant doit consacrer, aux affaires sociales, le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.

2. Il peut, en rémunération de son travail, bénéficier d'un traitement annuel, soit fixe, soit proportionnel, soit à la fois fixe et proportionnel, payable par frais généraux, déterminé et pouvant être modifié par décision prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'article 20 ci-après.

#### **ARTICLE 13 - DÉCÈS, DÉMISSION ET RÉVOCATION DES GÉRANTS**

1. Le mandat du gérant prend fin par sa démission, sa révocation ou encore par son décès, son absence ou incapacité légale, mentale ou physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

2. Sauf décision prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'article 20 ci-après, la démission d'un gérant n'est possible qu'à la fin d'un exercice social et après avis donné trois mois à l'avance et par lettre recommandée.

3. Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts ; en outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

4. S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un des gérants, le ou les gérants restant en fonction continueront à administrer seuls la société jusqu'au remplacement du gérant par décision prise par les associés, si ceux-ci en décident ainsi.

En cas de cessation des fonctions du dernier gérant ou d'un gérant unique, toutes procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues et les associés ou l'associé unique, réunis ou consultés dans le plus bref délai, à la requête de l'un quelconque d'entre eux, procéderont à son remplacement.

#### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – CONVENTIONS INTERDITES**

1. En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et des contrôles prévus à l'article L.223-19 du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette



même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personnes.

## TITRE 4

### DECISIONS COLLECTIVES

#### ARTICLE 15 - FORME DES DÉCISIONS

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles prises à l'initiative d'un Commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée ; cependant un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales, ou, le quart des parts sociales et représentant le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions autres que celles concernant les comptes annuels pourront également être prises par un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

#### ARTICLE 16 - VOIX - REPRÉSENTATION DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Il peut aussi se faire représenter par un ascendant ou un descendant.

Les représentants légaux d'associés peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

#### ARTICLE 17 - ASSEMBLÉES

Les assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu et la convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

#### ARTICLE 18 - CONSULTATION PAR ÉCRIT

Pour ces consultations, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.



Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 19 et 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

## **ARTICLE 19 - MODIFICATION AUX STATUTS - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

### **1. Quorum**

Les assemblées des associés chargées de modifier les statuts ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et sur deuxième convocation le cinquième. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle se prononce alors sans condition de quorum.

### **2. Majorité**

2.1 Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

2.2 Toutes autres modifications des statuts, à l'exception de ce qui est précisé ci-après au paragraphe 3, sont décidées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les modifications aux statuts mentionnées ci-dessus peuvent comporter notamment :

- la modification ou l'extension de l'objet social, le changement de dénomination de la société, le transfert du siège ou le cas échéant la ratification du transfert ;
- la prorogation et la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social, à l'exception des augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, soumises aux règles de majorité définies ci-après au paragraphe 3 ;
- la soumission de la présente société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit, sous réserve des règles de majorité prévues par ladite disposition nouvelle.

### **3. Incorporation de bénéfices ou de réserves**

Par dérogation et conformément aux dispositions de l'article L.223-30 du Code de commerce, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.



#### **4. Transformation de la société**

La présente société pourra être transformée en société anonyme dans les conditions prévues à l'article L.223-43 du Code de commerce et pourra également, avec l'accord unanime des associés, être transformée en société par actions simplifiée, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

#### **ARTICLE 20 - DÉCISIONS ORDINAIRES**

En cas de pluralité d'associés, dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

### **TITRE 5**

#### **ANNÉE SOCIALE - INVENTAIRE - BÉNÉFICES**

#### **ARTICLE 21 - ANNÉE SOCIALE – COMPTES SOCIAUX**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année suivante ; le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2011.

La gérance établit à la fin de chaque année sociale l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe prescrits par la loi. L'assemblée générale des associés approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

#### **ARTICLE 22 - DÉTERMINATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

1. Les résultats de l'exercice sont déterminés conformément aux dispositions du Code du commerce.

2. Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dite "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur les bénéfices distribuables, il est prélevé les sommes que l'assemblée générale fixe pour la constitution ou la dotation de tous fonds de réserve ou pour être reportées à nouveau.



L'excédent des bénéfices est réparti aux associés à titre de dividendes.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve, le cas échéant, de toutes dispositions légales concernant la participation des salariés aux bénéfices.

3. Les fonds de réserves ne produisent aucun intérêt, sauf décision contraire des associés. La gérance règle l'emploi des capitaux provenant de la constitution des fonds.

### **ARTICLE 23 - AVANCES EN COMPTE COURANT**

Chaque associé pourra verser en compte courant, au delà de sa mise sociale, toutes sommes que la gérance jugera utile aux besoins de la société.

Les conditions de ces avances seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenant directement entre la gérance et le déposant et soumise aux dispositions de l'article 14 ci-dessus.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

## **TITRE 6**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 24 - DISSOLUTION**

Les associés, à la majorité exigée pour la modification des statuts, peuvent prononcer la dissolution de la société.

En outre, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de se conformer aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de Commerce.

#### **ARTICLE 25 - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les liquidateurs qui seront désignés par les associés.

Les associés pourront autoriser les liquidateurs à faire soit la vente à toute personne physique ou morale, soit l'apport à toute société d'une partie ou de la totalité des biens immobiliers et mobiliers de la société, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des parts sociales ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts de chacun.



En cas de perte ou d'insuffisance d'actif, les associés ne pourront être tenus au delà du montant de leurs parts sociales.

## TITRE 7

### CONTESTATIONS - ÉLECTION DE DOMICILE

#### ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à l'arbitrage.

Si les parties s'entendent, elles procéderont à la désignation d'un arbitre unique.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront désignés un par chaque partie, dans la huitaine de la mise en demeure qui lui en sera faite par l'autre partie.

A défaut pour l'une des parties de désigner son arbitre dans le délai imparti, la nomination en sera faite par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, par voie de simple ordonnance, sur requête de l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre, d'un commun accord.

Sans accord des deux arbitres sur ce troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social par voie de simple ordonnance sur requête présentée par la partie la plus diligente ou par l'un des arbitres, l'autre partie dûment appelée.

Le ou les arbitres seront saisis par une simple lettre du demandeur exposant les motifs de sa réclamation sans qu'il soit besoin de compromis préalable.

En cas de tribunal arbitral, celui-ci décidera à la majorité des voix. Le ou les arbitres agiront comme amiables compositeurs.

Si l'une des parties ne répondait pas à la convocation du ou des arbitres, ceux-ci rendront cependant leur décision dans tel délai qu'ils jugeront convenable, mais sans dépasser celui fixé par la loi, en se servant des éléments mis à leur disposition.

La décision arbitrale sera sans opposition ni appel et ne sera susceptible d'aucun recours, même par voie de recours en révision dans la mesure où l'intérêt du litige n'excèdera pas 10.000 Euros. Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement dans leur sentence.

#### ARTICLE 27 - ÉLECTION DE DOMICILE

Sous réserve des dispositions d'ordre public, tout associé ne résidant pas dans le ressort du Tribunal de Commerce du siège social devra y faire élection de domicile, à défaut de quoi,



ce domicile sera élu de plein droit au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du ressort du siège.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social.

## TITRE 8

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 28 - PREMIER GERANT

Monsieur Marc MOROUX, soussigné, est désigné comme gérant de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Marc MOROUX déclare expressément accepter le mandat qui lui est confié.

#### ARTICLE 29 - FORMALITES

La société sera publiée conformément à la loi et sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT MALO.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer le dépôt au greffe et à Monsieur Marc MOROUX pour la signature de l'insertion légale.

#### ARTICLE 30 - REMISE D'UN EXEMPLAIRE DES STATUTS

Chaque associé reconnaît avoir retiré un exemplaire sur papier libre des présents statuts.

#### ARTICLE 31 - AUTORISATION POUR ENGAGER LA SOCIETE

Dès à présent, le gérant est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements, ainsi que tous les autres actes accomplis pour le compte de la société en formation, avant la signature des statuts, seront soumis à l'approbation de l'associé unique ou le cas échéant de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

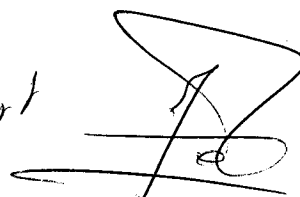
#### ARTICLE 32 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à PLOUER SUR RANCE  
En CINQ (5) exemplaires originaux,  
Le 18 mars 2011

*Bon Pour Acceptation des fonctions de gerant*

M. Marc MOROUX<sup>1</sup>



<sup>1</sup> Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérant ».

## CONTRAT D'APPORT

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

#### **Monsieur Marc MOROUX**

né le 1<sup>er</sup> janvier 1967 à RENNES (35)

de nationalité française

demeurant à PLOUER SUR RANCE (22 490), 11 bis, rue du Pont Saint Hubert,  
Célibataire non pacsé,

Ci-après dénommé "L'APPORTEUR"

### DE PREMIERE PART,

#### **La société 2M CORPORATE,**

société à responsabilité limitée au capital de 18.090 Euros,

dont le siège social sera situé à PLOUER SUR RANCE (22 490), 11 bis, rue du Pont saint  
Hubert,

En cours de formation,

représentée par son gérant, Monsieur Marc MOROUX, ayant tous pouvoirs à l'effet des  
présentes,

Ci-après dénommée "LA SOCIÉTÉ BENEFICIAIRE",

### DE SECONDE PART,

### PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Monsieur Marc MOROUX détient à ce jour, deux cent dix sept (217) parts sociales sur les deux cent cinquante (250) parts sociales, composant le capital de la **société 2M ORGANISATION**, société à responsabilité limitée au capital de 38.112,25 euros, dont le siège social est à PLOUER SUR RANCE (22 490), 11 bis, rue du Pont Saint Hubert, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT MALO sous le numéro 319 072 674.

Cette société a pour objet : « *La construction et l'exploitation de complexe de sports et de loisirs. Ce complexe pourra permettre en particulier la pratique de tennis, squash et plus généralement de tous sports ou loisirs pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et en faciliter la réalisation ou le développement.*

*Le négoce d'article de sport de toute sorte tant accessoires que vêtements.*

*L'organisation et la vente de journées de relations d'opération public.*

*L'organisation de tournois ou d'évènements sportifs,*

*(...) »*



Dans un objectif de réorganisation des actifs de Monsieur Marc MOROUX au sein d'une société ayant vocation à être une société holding, celui-ci a souhaité apporter les 217 parts sociales lui appartenant au sein de la société 2M ORGANISATION à une nouvelle société holding.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Marc MOROUX, apporteur, soussigné de première part, apporte à titre pur et simple à la Société 2M CORPORATE en cours de formation, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Marc MOROUX, ès-qualités, les DEUX CENT DIX SEPT (217) parts sociales, qu'il possède en pleine propriété dans le capital de la société « 2M ORGANISATION » numérotées de 1 à 200 et de 233 à 250.

EVALUATION DE L'APPORT

Lesdits biens sont évalués à la somme de DIX HUIT MILLE QUATRE VINGT DIX EUROS (18.090 €) pour les 217 parts sociales.

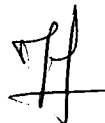
Il est expressément stipulé que ledit apport est exclusif de la prise en charge de tout passif quelconque.

Il est précisé que ledit apports a donné lieu à l'établissement d'un rapport par un commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport stipulé ci-dessus est consenti et accepté sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes :

- La société 2M CORPORATE sera propriétaire des parts sociales apportées à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- La société 2M CORPORATE aura la jouissance des parts sociales apportées à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- En conséquence, la totalité des dividendes mis en paiement par la Société 2M ORGANISATION, à compter de cette date, y compris toute distribution complémentaire au titre des exercices antérieurs, reviendra à la Société bénéficiaire de l'apport.
- D'une manière générale, la Société 2M CORPORATE, bénéficiaire de l'apport, sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur attachés aux titres apportés.
- A compter de cette date, la Société 2M CORPORATE est seule habilitée, aux lieu et place de l'apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des titres apportés ou en résultant, sauf à requérir, en tant que de besoin, l'assistance de l'apporteur.
- La Société 2M CORPORATE, bénéficiaire de l'apport, devra se conformer aux stipulations des statuts de la société dont les parts sociales lui sont apportées, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associée. Elle bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférées aux associés par le pacte social.



- La Société 2M CORPORATE supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe et indirecte.

L'apporteur déclare en ce qui le concerne que :

- Les parts sociales apportées sont intégralement libérées ; elles sont librement négociables et ne sont grevées d'aucun gage, nantissement ou clause quelconque.

- Le présent apport est soumis au respect d'une procédure d'agrément dans la Société 2M ORGANISATION, ainsi qu'il résulte de l'article 10 de ses statuts et que l'assemblée générale des associés de la société 2M ORGANISATION a d'ore et déjà agréé la Société 2M CORPORATE en qualité de nouvelle associée.

- Il n'existe à ce jour aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdites parts sociales du fait de leur apport.

- Il détient des droits de pleine propriété réguliers sur lesdites parts sociales, celles-ci ne faisant l'objet d'aucun litige ; Il est en conformité avec toutes réglementations fiscales ou autres et il est formellement habilité à apporter lesdits titres.

- Il apportera à la Société 2M CORPORATE tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des biens et droits apportés, notamment par la remise de toutes instructions et l'accomplissement de toutes formalités.

#### REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués globalement à la somme de DIX HUIT MILLE QUATRE VINGT DIX EUROS (18.090 €), il sera attribué à l'apporteur 1.809 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 Euros, entièrement libérées, au titre de l'apport consenti à titre pur et simple.

Monsieur Marc MOROUX, gérant de la Société 2M CORPORATE, déclare que les parts sociales seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Marc MOROUX, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

#### DECLARATIONS

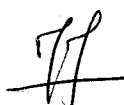
Monsieur Marc MOROUX déclare :

- que son état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes,
- qu'il est de nationalité française et se considère comme résident au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement et liquidation judiciaire, cessation de paiements, règlement judiciaire et liquidation de biens,
- qu'il dispose de sa pleine capacité civile,
- que la société 2M ORGANISATION n'est assujettie à aucune procédure collective.

#### DECLARATIONS FISCALES

Monsieur Marc MOROUX déclare :

- qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du service des Impôts de DINAN (22)



- que les biens ci-dessus apportés ont été reçus ainsi qu'il est indiqué sous le paragraphe "ORIGINE DE PROPRIÉTÉ".

En matière d'impôt sur le revenu, les parties déclarent que ladite opération est susceptible de bénéficier du régime de sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI, l'opération étant un apport de titres d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

La plus-value constatée à l'occasion du présent apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés bénéficie donc d'un sursis d'imposition de plein droit, en application des dispositions de l'article 150-0 B du CGI, jusqu'au moment où s'opérera la cession, le rachat des titres, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en échange.

En conséquence, la plus-value ne sera pas constatée au titre de l'année 2011 et ne fera l'objet d'aucune déclaration.

Monsieur Marc MOROUX reconnaît en outre être informé, devoir déclarer la plus-value en sursis d'imposition au titre de l'année de cession, de rachat, d'annulation ou de remboursement des titres reçus en échange.

#### Déclaration pour l'enregistrement

Le présent apport consenti à titre pur et simple est exonéré de droits de mutation, celui-ci étant réalisé lors de la constitution de la société 2M CORPORATE.

#### AFFIRMATION DE SINCERITE

Le rédacteur des présentes a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et aux dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

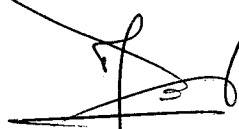
Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

#### FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à PLOUER SUR RANCE  
Le 28 février 2011  
En six exemplaires

Monsieur Marc MOROUX



Pour la société 2M CORPORATE  
Monsieur Marc MOROUX



## 2M CORPORATE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 18 090 euros

11 Bis rue du Pont Saint-Hubert  
22 490 PLOUER-SUR-RANCE  
Immatriculée au RCS de Saint-Malo

APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE 2M ORGANISATION

EFFECTUE PAR MONSIEUR MARC MOROUX

A LA SOCIETE 2M CORPORATE

Rapport du Commissaire aux Apports  
sur la valeur des apports



**APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE 2M ORGANISATION  
EFFECTUE PAR MONSIEUR MARC MOROUX  
A LA SOCIETE 2M CORPORATE**

**Rapport des Commissaires aux Apports  
sur la valeur des apports**

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société 2M CORPORATE en date du 7 février 2011, concernant l'apport de parts sociales de la société 2M ORGANISATION par Monsieur Marc Moroux à la société 2M CORPORATE, nous avons établi le présent rapport, relatif à l'appréciation de la valeur des apports, prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce.

Les apports en nature ont été arrêtés dans le projet de statuts en date du 7 février 2011 par l'apporteur et la société 2M CORPORATE représentée par son futur gérant. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports en nature n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, augmentée de la prime d'apport.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusion présentées, ci-après, selon le plan suivant :

1. **PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**
2. **DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**
3. **CONCLUSION**



## 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### 1.1 Personnes physiques apporteuses

- **Monsieur Marc Moroux** Né le 1er janvier 1967 à RENNES (35000)

Demeurant à PLOUER-SUR-RANCE (22490) 11 Bis rue du Pont Saint-Hubert, et ayant le statut de célibataire non pacsé.

### 1.2 Sociétés participant à l'opération

#### 1.2.1. 2M CORPORATE (société bénéficiaire)

La société 2M CORPORATE est une société à responsabilité limitée, au capital de 18.090 euros.

Son siège social est situé à 11 Bis, rue du pont Saint-Hubert – PLOUER-SUR-RANCE (22490). Elle est en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Malo.

Elle a pour objet social :

- L'activité dite de « holding » tant en France qu'à l'étranger, consistant en :
  - La prise de participation dans toutes sociétés et entreprises constituées ou à constituer qu'elles que soient leurs activités, civiles, commerciales, ou industrielles par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêt de sociétés civiles ;
  - La souscription à toute augmentation de capital des mêmes entreprises et notamment dans toutes entreprises se rapportant à l'exploitation sous quelque forme que ce soit de tous fonds de commerce ou d'entreprise ;
  - L'animation effective des sociétés du groupe en participant à la conduite de la politique financière, administrative et fiscale, et au contrôle des sociétés filiales ;
- L'exercice de toutes activités entrant dans le cadre de l'objet des sociétés financières ou holdings ;
- Toutes prestations de services auprès de toutes sociétés et notamment des filiales ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.



1.2.2. 2M ORGANISATION (société dont les titres sont apportés)

2M ORGANISATION est une société à responsabilité limitée, au capital de 38.112,25 euros.

Son siège social est situé au 11 Bis, rue du Pont Saint-Hubert à PLOUER-SUR-RANCE (22490). Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Malo sous le numéro 319 072 674.

Elle a pour objet social :

« La construction et l'exploitation de complexe de sports et de loisirs. Ce complexe pourra permettre en particulier la pratique de tennis, squash et plus généralement de tous sports ou loisirs pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et en faciliter la réalisation ou le développement.

Le négoce d'article de sport de toutes sortes tant accessoires que vêtements.

L'organisation et la vente de journées de relations d'opérations publiques.

L'organisation de tournois ou d'évènements sportifs,... »

### **1.3 Objectifs de l'opération**

L'opération envisagée consiste en l'apport de parts sociales de la société 2M ORGANISATION consenti par Monsieur Marc Moroux à la société 2M CORPORATE.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la réorganisation des actifs de Monsieur Marc MOROUX au sein d'une société ayant vocation à être une société holding

A l'issue de cette opération, 2M CORPORATE détiendra 86.80% du capital de 2M ORGANISATION.

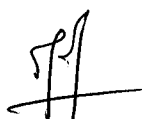
### **1.4 Aspects juridiques, comptables et fiscaux**

Aux termes du projet de statuts daté du 7 février 2011, les principales options retenues sont les suivantes :

#### 1.4.1. Conditions de l'apport

L'apport stipulé ci-dessus est consenti et accepté sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes :

- La société 2M CORPORATE sera propriétaire des parts sociales apportées à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.



## *Apport de parts sociales consenti par Monsieur M. MOROUX à la société 2M CORPORATE*

- La société 2M CORPORATE aura la jouissance des parts sociales apportées à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- En conséquence, la totalité des dividendes mis en paiement par la Société 2M ORGANISATION, à compter de cette date, y compris toute distribution complémentaire au titre des exercices antérieurs, reviendra à la Société bénéficiaire de l'apport.
- D'une manière générale, la Société 2M CORPORATE, bénéficiaire de l'apport, sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur attachés aux titres apportés.
- A compter de cette date, la Société 2M CORPORATE est seule habilitée, au lieu et place de l'apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des titres apportés ou en résultant, sauf à requérir, en tant que de besoin, l'assistance de l'apporteur.
- La Société 2M CORPORATE, bénéficiaire de l'apport, devra se conformer aux stipulations des statuts de la société dont les parts sociales lui sont apportées, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associée. Elle bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social.
- La Société 2M CORPORATE supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe et indirecte.

L'apporteur déclare en ce qui le concerne que :

- Les parts sociales apportées sont intégralement libérées ; elles sont librement négociables et ne sont grevées d'aucun gage, nantissement ou clause quelconque.
- Le présent apport est soumis au respect d'une procédure d'agrément dans la Société 2M ORGANISATION, ainsi qu'il résulte de l'article 10 de ses statuts et que l'assemblée générale des associés de la société 2M ORGANISATION a d'ores et déjà agréé la Société 2M CORPORATE en qualité de nouvelle associée.
- Il n'existe à ce jour aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdites parts sociales du fait de leur apport.
- Il détient des droits de pleine propriété réguliers sur lesdites parts sociales, celles-ci ne faisant l'objet d'aucun litige ; Il est en conformité avec toutes réglementations fiscales ou autres et il est formellement habilité à apporter lesdits titres.
- Il apportera à la Société 2M CORPORATE tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des biens et droits apportés, notamment par la remise de toutes instructions et l'accomplissement de toutes formalités.

### 1.4.2. Liens entre les parties

A l'issue de cette opération, 2M CORPORATE détiendra 86,80% du capital de 2M ORGANISATION.



#### 1.4.3. Aspects fiscaux

En matière d'impôt sur le revenu, les parties déclarent que ladite opération est susceptible de bénéficier du régime de sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI, l'opération étant un apport de titres d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

La plus-value constatée à l'occasion du présent apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés bénéficie donc d'un sursis d'imposition de plein droit, en application des dispositions de l'article 150-0 B du CGI, jusqu'au moment où s'opérera la cession, le rachat des titres, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en échange.

En conséquence, la plus-value ne sera pas constatée au titre de l'année 2011 et ne fera l'objet d'aucune déclaration.

Monsieur Marc MOROUX reconnaît en outre être informé, devoir déclarer la plus-value en sursis d'imposition au titre de l'année de cession, de rachat, d'annulation ou de remboursement des titres reçus en échange.

Le présent apport consenti à titre pur et simple est exonéré de droits de mutation, celui-ci étant réalisé lors de la constitution de la société 2M CORPORATE.

### 1.5 Description des apports

Selon les termes du projet de statuts du 7 février 2011, l'apport est constitué de :

- 217 parts sociales en pleine propriété, numérotées 1 à 200 et de 233 à 250 apportées par Monsieur Marc Moroux, de 152,45 € de valeur nominale chacune, de la société 2M ORGANISATION, représentant 86.80 % du capital et des droits de vote, pour une valeur de 18 090 euros (soit 83.36 euros par part sociale).

Il est expressément stipulé que l'apport est exclusif de la prise en charge de tout passif.

### 1.6 Evaluation des apports

Les apports ont été valorisés sur la base des capitaux propres de la société 2M Organisation. La valeur retenue des capitaux propres est celle issue d'une situation comptable en date du 31 Aout 2010.

### 1.7 Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués globalement à la somme de DIX HUIT MILLE QUATRE VINGT DIX EUROS (18.090 €), il sera attribué à l'apporteur 1.809 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 Euros, entièrement libérées, au titre de l'apport consenti à titre pur et simple.



Monsieur Marc MOROUX, gérant de la Société 2M CORPORATE, déclare que les parts sociales seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

## **2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

### **2.1 Diligences accomplies**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, afin :

- de vérifier la réalité, la propriété et la libre disposition des parts sociales apportées ;
- de contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- de vérifier jusqu'à la date d'émission du présent rapport l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Notre mission a pour objet d'apprécier la valeur des apports, de nous assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et de vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre, augmentée de la prime d'apport.

Nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- nous nous sommes entretenus avec Monsieur MOROUX Gérant des sociétés 2M CORPORATE et 2M ORGANISATION, tant pour appréhender le contexte de l'opération que pour comprendre ses modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- nous nous sommes assurés de la propriété des parts sociales apportées; nous nous sommes également assuré qu'elles ne faisaient pas l'objet d'un nantissement.
- nous avons examiné le traité d'apport et divers documents juridiques des sociétés parties prenantes à l'opération (K Bis, statuts, procès-verbaux et procès-verbaux récents d'assemblées générales, ...);
- nous avons eu un entretien après l'accord du gérant de la société et de l'apporteur du fond, avec l'expert comptable des parties prenantes, afin de nous assurer de la fiabilité des états financiers et des informations comptables et financières qui nous ont été communiqués.
- nous nous sommes entretenus avec la direction de la société sur les perspectives commerciales et financières, aucune donnée prévisionnelle n'étant disponible à la date de notre intervention;
- nous nous sommes assurés de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.
- nous avons obtenu une lettre d'affirmation, de la part des apporteurs des parts, nous indiquant notamment que toutes les informations pouvant avoir une incidence sur nos travaux nous avaient été communiquées.



## **2.2. Appréciation de la valeur des apports**

### **2.2.1. Appréciation de la méthode d'évaluation retenue**

La valeur des parts sociales apportées a été déterminée sur la base des capitaux propres de la société. Les capitaux propres servant de références à la valorisation des titres sont ceux issue d'une situation comptable arrêtée en date du 31 Août 2010. Cette situation a été établie par le cabinet IN EXTENSO Dinan en date du 7 décembre 2010.

Cette évaluation a été effectuée pour les besoins de l'opération par Monsieur Jean-Philippe LORAND, Expert comptable de la société sur la base des évaluations habituellement constatées lors de cession de titres de société de même activité.

Nous avons examiné la méthode de valorisation retenue ainsi que sa traduction chiffrée et nous nous sommes entretenus avec l'Expert Comptable et le gérant de la société.

A l'issue de l'analyse de la méthode d'évaluation présentée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur cette dernière.

### **2.2.2. Appréciation de la valeur des apports**

Nous avons procédé à différents travaux sur l'évaluation de la valeur réelle des parts sociales apportées :

- Entretien avec l'apporteur sur le devenir de la société 2 M Organisation et 2M Corporate;
- Recherche documentaire des critères de valorisation généralement admis pour les titres de société de construction et d'exploitation de complexe de sports et de loisirs.
- Recherche d'évènements postérieurs susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur des apports jusqu'à la date de rédaction du rapport.

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale proposée pour les apports.


3. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 18.090 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Saint Malo, le 28 février 2011

COMPTAGESMA AUDIT

---



---

Patrice COÏC

---

